

**Commune D'ORVAULT****DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

**ARRONDISSEMENT**

NANTES

**CANTON**

SAINT-HERBLAIN II

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS****CONSEIL MUNICIPAL**

10 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix octobre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du trois octobre, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Jean-Yves ROUX, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Marylène JÉGO, M. Gilles BERRÉE, Mme Florence CORMERAI, Monsieur Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI.

**Absentes ayant donné pouvoir** :

Mme Linda PAYET donne procuration à M. le Maire  
Mme Stéphanie BELLANGER donne procuration à M. Pierre ANNAIX

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Pierre ANNAIX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **03. Projet de cuisine mutualisée avec deux unités de production de repas – Adhésion à une première convention de groupement de commandes entre les villes de Saint-Herblain, Orvault et La Chapelle-sur-Erdre - Lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Prestations nécessaires à la création de la structure mutualisée chargée de la construction et de l'exploitation de la cuisine – Adhésion à la fédération des élus des SPL**

---

#### ***Monsieur le Maire rapporte :***

Aujourd'hui, les questions portant sur la santé et la transition écologique constituent des préoccupations majeures pour nos concitoyens.

A l'échelle des municipalités, la restauration scolaire est inévitablement au cœur de ces enjeux. Plusieurs villes membres de Nantes Métropole ont d'ailleurs inscrit, à des degrés divers, cette problématique dans leurs programmes 2020-2026 : confection des repas de qualité, avec des produits locaux, augmentation de la part des produits issus de l'agriculture biologique, gestion durable des déchets...

C'est ainsi que cinq villes du quadrant nord-ouest de l'agglomération ont mené des études communes tout au long de l'année 2021 : études d'opportunité et de faisabilité d'un projet de construction d'une ou plusieurs cuisines centrales et/ou de gestion mutualisée des approvisionnements.

A l'issue de cette première phase d'études, trois d'entre elles ont manifesté le souhait de poursuivre le projet par la création d'une structure mutualisée chargée de la construction et de l'exploitation d'une cuisine organisée autour de deux unités de production de repas.

En effet, le contexte actuel renforce le besoin de coopération et d'économies d'échelle afin d'appréhender ensemble les conséquences :

- De l'évolution des pratiques et des coûts liée à l'application de la loi 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim (notamment en ce qui concerne la part du bio, des produits de qualité ou durables, du végétarien, la suppression des plastiques...);
- D'importantes évolutions démographiques et sociétales ainsi que de nouvelles et fortes tensions sur les coûts d'opération et de fonctionnement dues au contexte général, difficultés d'approvisionnements et niveau d'inflation inédit, accentuées par les difficultés propres aux marchés alimentaires particulièrement impactés par les répercussions de la pandémie de la Covid19, les aléas climatiques, la grippe aviaire et la guerre en Ukraine ;

- Du besoin encore accru d'organiser les filières amont d'approvisionnement des matières premières autrement que dans une approche concurrentielle entre les communes.

Une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage s'avère nécessaire pour accompagner les trois communes jusqu'à la création de la structure mutualisée.

Le Code de la Commande Publique (articles L2113-6 et 7) donne la possibilité de constituer des groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant notamment des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention de groupement de commandes est donc proposée afin de permettre la passation et l'exécution des marchés publics de prestations de services communs et démarches nécessaires pour accompagner les communes dans la conduite de ce projet et les assister dans le montage juridique, organisationnel, opérationnel et financier de la structure mutualisée retenue. A ce stade, il s'agit d'envisager la création d'une Société Publique Locale (SPL), avec possibilité d'apports en nature (terrains) au capital de la société.

Ces marchés sont prévus en groupement de commandes entre les Villes de Saint-Herblain, Orvault et La Chapelle-sur-Erdre.

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre est désignée coordonnateur de ce groupement de commandes.

Ce groupement est constitué à compter du caractère exécutoire de la convention jusqu'à l'expiration de l'ensemble des marchés nécessaires avant le démarrage de la structure mutualisée.

Il s'agira de marché(s) public(s) de prestations de services, en groupement de commandes, sous la forme de procédure(s) adaptée(s) ou de procédure(s) sans publicité ni mise en concurrence préalable dont les modalités de fonctionnement sont décrites dans la convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération.

Par ailleurs, la fédération des élus des Entreprises publiques locales (Epl) est un centre de ressources pour les collectivités qui expriment un intérêt pour ce type de structure, réfléchissent à constituer de nouvelles Entreprises publiques locales et veulent bénéficier des expériences du réseau des Epl françaises. A cet effet, il est proposé que l'adhésion à la Fédération des élus des Epl soit incluse dans la convention de groupement de commandes et coordonnée par la ville de La Chapelle sur Erdre (4 500 € pour les collectivités ou groupement de collectivités de 10 000 à 100 000 habitants, pour la période allant de septembre 2022 au 31 décembre 2023).

Le montant des dépenses relatives aux marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des prestations de services et démarches nécessaires à la création de la structure mutualisée, ainsi que de la participation à la Fédération

des élus des Epl, sera calculé au prorata du nombre d'habitants des communes membres du groupement, comme suit :

<b>Ville</b>	<b>Population totale (MAJ recensement 2019)</b>	<b>En %</b>
La Chapelle-sur-Erdre	19 957	20,79%
Orvault	27 908	29,07%
Saint-Herblain	48 135	50,14%

Les crédits de l'adhésion à la fédération des élus des EPL sont prévus au budget en section de fonctionnement, chapitre 65.

Les autres crédits correspondants sont prévus au budget d'investissement chapitre 20.

### **DECISION**

Sur proposition de la commission Enfance Jeunesse et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix POUR (Majorité + M. André NYAMSI-HENDJI) et 9 ABSTENTIONS des groupes Aimer Orvault et Orvault au centre.

- **ACTE** le principe de création d'une Société Publique Locale (SPL) et de donner mandat aux trois maires de préparer des projets de statuts, de règlement intérieur et de pacte d'associés ;
- **APPROUVE** le principe d'adhésion de la Ville au groupement de commandes entre les villes de Saint-Herblain, Orvault et La Chapelle-sur-Erdre dont La Chapelle-sur-Erdre sera le coordonnateur, ainsi qu'à la fédération des élus des Epl ;
- **APPROUVE** en conséquence les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération en vue du lancement de marché(s) d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des prestations et démarches nécessaires à la création de la structure mutualisée, ainsi que de l'adhésion à la fédération des élus des Epl ;
- **APPROUVE** les modalités de répartition des dépenses au prorata du nombre d'habitants des communes membres du groupement, comme indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** le lancement des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des prestations de services et démarches nécessaires à la création de la structure mutualisée, en groupement de commandes, sous la forme de procédures adaptées ou de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

- **AUTORISE** le coordonnateur du groupement de commandes à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur telles que précisées dans la convention constitutive n°1 jointe en annexe, en particulier à émettre les décisions, signer les pièces du marché et en assurer le suivi d'exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 11 octobre 2022

**Le secrétaire de séance**

Pour le Maire  
**Le Directeur général**

**Pierre ANNAIX**



**Jean-François MAISONNEUVE**

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 11 OCT. 2022

Et par publication le : 11 OCT. 2022

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LES VILLES DE :**

**LA CHAPELLE SUR ERDRE  
ORVAULT  
et SAINT HERBLAIN**

**CONVENTION CONSTITUTIVE N°1**

**Article L 2113-7 du code de la commande publique**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de la Chapelle sur Erdre, représentée par Monsieur Fabrice Roussel, agissant en qualité de Maire de la Ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de la ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE n° ..... en date du .....  
ci-après dénommée "Ville de La Chapelle sur Erdre"

ET

La Ville d'Orvault, représentée par Monsieur Jean-Sébastien Guitton, agissant en qualité de Maire de la Ville d'ORVAULT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de la ville d'ORVAULT n° ..... en date du .....  
ci-après dénommée "Ville d'Orvault"

ET

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur Bertrand Affilé, agissant en qualité de Maire de la ville de SAINT-HERBLAIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de la ville de SAINT HERBLAIN n° ..... en date du .....  
ci-après dénommée "Ville de Saint-Herblain"

---

**Il est convenu tout d'abord et exposé ce qui suit :**

D'une part, les questions de santé et de la transition écologique constituent des préoccupations majeures pour nos concitoyens.

A l'échelle des municipalités, la restauration scolaire est inévitablement au cœur de ces enjeux. Plusieurs villes membres de Nantes Métropole ont d'ailleurs inscrit, à des degrés divers, cette problématique dans leurs programmes 2020-2026 : confection des repas de qualité, avec des produits locaux, augmentation de la part des produits issus de l'agriculture biologique, gestion durable des déchets...

C'est ainsi que cinq villes du quadrant nord-ouest ont mené des études communes tout au long de l'année 2021 : études d'opportunité et de faisabilité d'un projet de construction d'une ou plusieurs cuisines centrales et/ou de gestion mutualisée des approvisionnements.

A l'issue de cette première phase d'études, trois d'entre elles ont manifesté le souhait de poursuivre le projet par la création d'une structure mutualisée chargée de la construction et de l'exploitation d'une cuisine organisée autour de deux unités de production de repas. En effet, le contexte actuel renforce le besoin de coopération et d'économies d'échelle.

D'autre part, le Code de la Commande Publique (articles L2113-6 et 7) donne la possibilité de constituer des groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant notamment des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

#### **ARTICLE 1er : Objet et membres du groupement de commandes**

Une convention de groupement de commandes est constituée afin de permettre :

1. La passation et l'exécution des marchés publics de prestations de services communs et démarches nécessaires pour accompagner les communes dans la conduite de ce projet et les assister dans le montage juridique, organisationnel, opérationnel et financier de la structure mutualisée retenue, jusqu'à la constitution effective de celle-ci ;
2. L'adhésion à la fédération des élus des Entreprises publiques locales (Epl).

A ce stade, il s'agit d'envisager la création d'une Société Publique Locale (SPL), avec possibilité d'apports en nature (terrains) au capital de la société.

Ces marchés sont prévus en groupement de commandes entre les villes de Saint Herblain, Orvault et La Chapelle-sur-Erdre.

#### **ARTICLE 2 : Durée du groupement**

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'expiration de l'ensemble des marchés identifiés à l'article 1er de la présente convention.

#### **ARTICLE 3 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Les membres du groupement conviennent de désigner la ville de La Chapelle sur Erdre comme coordonnateur du groupement de commandes. La ville de La Chapelle sur Erdre est dénommée dans la présente convention comme « le coordonnateur ». Il a la qualité de pouvoir adjudicateur.

#### **ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier le/les marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement. D'une manière générale, il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure : procédure adaptée ou marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux dispositions du Code de la commande publique
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence le cas échéant,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) en téléchargement le cas échéant sur le site internet : <https://www.achatpublic.com>,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses, en associant les autres membres du groupement si besoin,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en associant les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre le cas échéant),
- Constitution du dossier de marchés (mise au point),
- Signature du marché,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution,

- Exécution (Bon de commande, OS, décisions diverses d'exécution dans le cadre du marché, mise en demeure, constat des manquements du titulaire, application pénalités et autres sanctions, organisation des réunions, convocation...),
- Passation (dont signature et notification) des avenants le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation et à l'exécution du marché pour le compte des membres du groupement de commandes. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

#### **ARTICLE 5 : Procédure de passation des marchés**

La procédure de passation des marchés est déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes sous forme de procédure adaptée ou de procédures sans publicité ni mise en concurrence préalables. Le coordonnateur tient informés les membres du groupement de commandes du déroulement de la procédure et avant tout engagement.

#### **ARTICLE 6 : Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation...),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur.

#### **ARTICLE 7 : Modalités administratives et financières d'exécution des marchés et des éventuels frais (formalités, commissaire aux apports, notaires...)**

Les modalités administratives et financières d'exécution des marchés publics consistent dans l'émission des décisions, le suivi du marché, la relation avec le titulaire du marché, l'engagement administratif et financier des prestations (émission de bons de commandes, des décisions, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement de commandes contribuera financièrement au prix conclu du ou des marchés à hauteur de sa population officielle arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (INSEE) sur l'ensemble des populations officielles respectives de l'ensemble des membres, à savoir :

Ville	Population totale (MAJ recensement 2019)	en %
La Chapelle-sur-Erdre	19 957	20,79%
Orvault	27 908	29,07%
Saint-Herblain	48 135	50,14%

De manière générale, le titulaire du marché restituera ses travaux en comité technique et/ou comité de pilotage intercommunal. A l'issue de la restitution et de la production des livrables prévus, une facturation sera émise par le titulaire du marché à l'encontre de chaque membre du groupement selon les ratios de répartition vus au paragraphe précédent. En raison de leurs natures et/ou de leurs faibles montants, certaines démarches ou prestations engagées après accord des trois communes pourront être facturées au seul coordonnateur. Ce dernier les regroupera et refacturera les deux autres communes selon les mêmes ratios.

#### **ARTICLE 8 : Adhésion à la Fédération des élus des EPL**

La Fédération des élus des Entreprises publiques locales est un centre de ressources pour les collectivités qui expriment un intérêt pour ce type de structure, réfléchissent à constituer de nouvelles Entreprises publiques locales et veulent bénéficier des expériences du réseau des Epl françaises.

A cet effet, la présente convention intègre l'adhésion à la Fédération des élus des Epl (4 500 € pour les collectivités ou groupement de collectivités de 10 000 h à 100 000 h) pour la période allant de septembre 2022 au 31 décembre 2023. La ville de La Chapelle sur Erdre, en tant que coordonnateur du groupe de commandes, assurera la relation avec la Fédération, et en particulier la gestion de l'adhésion.



Le montant de la participation sera réparti au prorata du nombre d'habitants des communes membres du groupement, comme suit :

Ville	Population totale (MAJ recensement 2019)	En %
La Chapelle-sur-Erdre	19 957	20,79%
Orvault	27 908	29,07%
Saint-Herblain	48 135	50,14%

Le montant global sera acquitté par la ville de La Chapelle sur Erdre qui refacturera aux communes d'Orvault et de Saint-Herblain leur quote-part, calculée selon le barème indiqué ci-dessus.

#### **ARTICLE 9 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels**

Le coordonnateur ne sera pas indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés par la gestion de la procédure. En cas de contentieux avec le titulaire et/ou les candidats évincés, les frais éventuels seront répartis selon la clé de répartition établie à l'article 7.

#### **ARTICLE 10 : Adhésion au groupement de commandes**

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres. Toutefois, elle ne devra pas avoir pour conséquence de remettre en cause le schéma juridique retenu. Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent. Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

#### **ARTICLE 11 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés publics notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

#### **ARTICLE 12 : Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur par modification de l'article 3 de la présente convention. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

#### **ARTICLE 13 : Capacité à agir en justice**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur fera porter la charge financière aux membres du groupement selon la quotité définie à l'article 7. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

**ARTICLE 14 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait en 3 originaux à LA CHAPELLE SUR ERDRE, <b>Le</b> Pour <b>la Ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE</b>	Fait en 3 originaux à ORVAULT, <b>Le</b> Pour <b>la Ville d'ORVAULT</b>
Fabrice Roussel Maire de la Ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE	Jean-Sébastien Guitton Maire de la Ville d'ORVAULT
Fait en 3 originaux à ST HERBLAIN, <b>Le</b> Pour <b>la Ville de ST HERBLAIN</b>	
Bertrand Affilé Maire de la ville de SAINT-HERBLAIN	